
**RÈGLEMENT N° 2022-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2000-08 DU CANTON
DE HATLEY**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revoir les usages permis dans les zones Rt-12 à Rt-15 et les limites de ces zones, afin de mieux circonscrire les usages permis sur le Mont Hatley;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser dans la zone R-3, l'implantation d'un bâtiment accessoire selon certains paramètres, sur un terrain ne possédant pas de bâtiment principal compte tenu de la proximité d'une carrière et des restrictions applicables ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 1 février 2022;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 22 mars 2022 sur le projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :**

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 34 du règlement de zonage #2000-08 de la municipalité du Canton de Hatley, concernant les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires à un usage résidentiel, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant au 1^{er} paragraphe, le texte qui suit :

« Malgré ce qui précède, il est aussi permis d'implanter un bâtiment accessoire sur un terrain dans la zone R-3, lorsqu'il n'est pas possible de construire un bâtiment résidentiel principal sur le terrain à cause des distances d'éloignement minimales exigibles dans le règlement provincial à cet effet étant donné la présence d'une carrière à proximité. L'implantation d'un bâtiment accessoire d'un maximum de 150 m² sera permise sur le terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal. »
3. L'article 68 de ce règlement de zonage, concernant les normes diverses pour les enseignes par zone, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant dans la 1^{re} grille des normes diverses pour les enseignes par zone, la zone « RT-15 » dans la 1^{re} ligne de la grille ainsi que dans la note 2 dans le bas de la grille;
4. L'article 73.1 de ce règlement de zonage, concernant les règles spécifiques d'abattage d'arbres dans le corridor de la rivière Massawippi, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, la zone « RT-15 » par la zone « RT-14 » dans l'expression « RT-1 à RT-15 »;
5. L'article 85.4 de ce règlement de zonage, concernant les travaux de remblai et de déblai, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, la zone « RT-15 » par la zone « RT-14 » dans l'expression « RT-1 à RT-15 »;
6. L'annexe 1 de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :

- a) La zone RT-12 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone RT-13 et de l'ensemble de la zone RT-15. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - b) La zone RT-13 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone RT-12 et d'une partie de la zone RT-14. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - c) La zone RT-14 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone RT-12 et d'une partie de la zone RT-13. Le tout, tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - d) La zone RT-15 est supprimée du plan de zonage (remplacée par la zone RT-12).
7. L'annexe 5 de ce règlement de zonage, concernant les grilles des spécifications des usages permis par zone, est modifiée comme suit :
- a) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-12 » et à la ligne « Services professionnels - C3.1a », l'astérisque « * » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-12;
 - b) En ajoutant dans la case correspondante à la colonne « RT-12 » et à la ligne « Services récréatifs intensifs – C3.5a », une note 37 en exposant permettant ainsi cette classe d'usages sous réserve des spécifications de la note 37;
 - c) En ajoutant dans la case correspondante à la colonne « RT-12 » et à la ligne « Services récréatifs extensifs – C3.5b », une note 33 en exposant permettant ainsi cette classe d'usage sous réserve des spécifications de la note 33 (sauf les terrains de golf);
 - d) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-12 » et à la ligne « Restauration- C4 », l'astérisque « * » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-12;
 - e) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-12 » et à la ligne « Chalets touristiques - cht », l'expression « ^{*27} » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-12;
 - f) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-12 » et à la ligne « Refuges touristiques - rt », l'expression « ^{*28} » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-12;
 - g) En ajoutant dans la case correspondante à la colonne « RT-13 » et à la ligne « Services récréatifs intensifs – C3.5a », une note 37 en exposant permettant ainsi cette classe d'usages sous réserve des spécifications de la note 37;
 - h) En ajoutant dans la case correspondante à la colonne « RT-13 » et à la ligne « Services récréatifs extensifs – C3.5b », une note 33 en exposant permettant ainsi cette classe d'usage sous réserve des spécifications de la note 33 (sauf les terrains de golf);
 - i) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-13 » et à la ligne « Services hôteliers limités- C3.6b », l'astérisque « * » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-13;
 - j) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-13 » et à la ligne « Restauration- C4 », l'astérisque « * » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-13;
 - k) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-13 » et à la ligne « Vente, dégustation à même la ressource- C5 », l'astérisque « * » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-13;
 - l) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-14 » et à la ligne « Services récréatifs intensifs – C3.5a », l'astérisque « * » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-14;
 - m) En ajoutant dans la case correspondante à la colonne « RT-14 » et à la ligne « Services récréatifs extensifs – C3.5b », une note 33 en exposant permettant ainsi cette classe d'usage sous réserve des spécifications de la note 33 (sauf les terrains de golf);

- n) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-14 » et à la ligne « Chalets touristiques - cht », l'expression « *²⁷ » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-14;
 - o) En supprimant dans la case correspondante à la colonne « RT-14 » et à la ligne « Refuges touristiques - rt », l'expression « *²⁸ » prohibant ainsi cet usage dans la zone RT-14;
 - p) En supprimant la colonne représentant la zone RT-15 de la grille des spécifications des usages permis par zone;
 - q) En ajoutant dans la section « Notes » à la fin des grilles, la note 37 qui se lit comme suit :

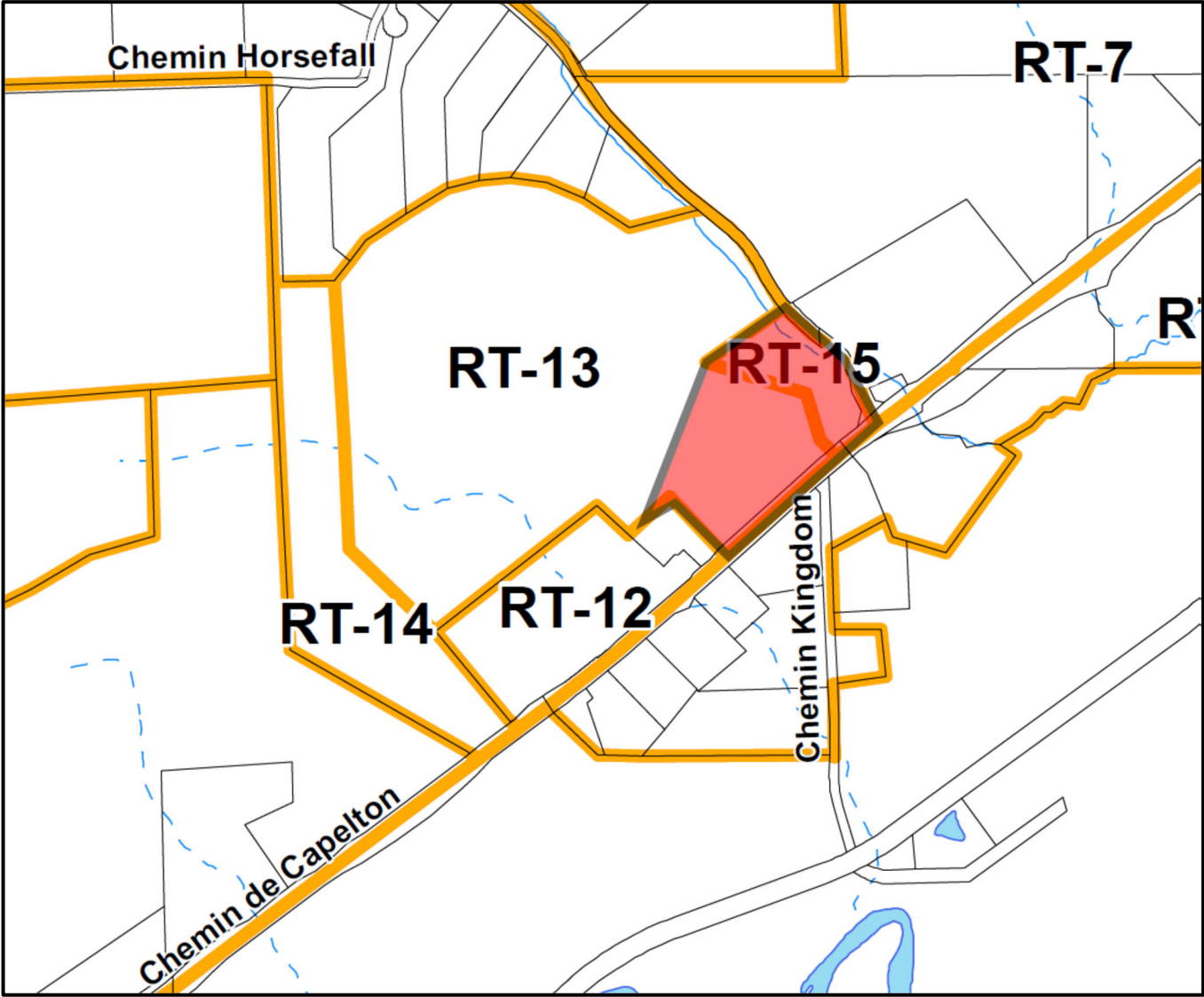
« 37 – Centre de ski ou glissade récréative seulement »;
8. L'annexe 6 de ce règlement de zonage, concernant les grilles des normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
- a) En supprimant la zone RT-15 de la grille des normes d'implantation par zone.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vincent Fontaine
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale / secrétaire-trésorière

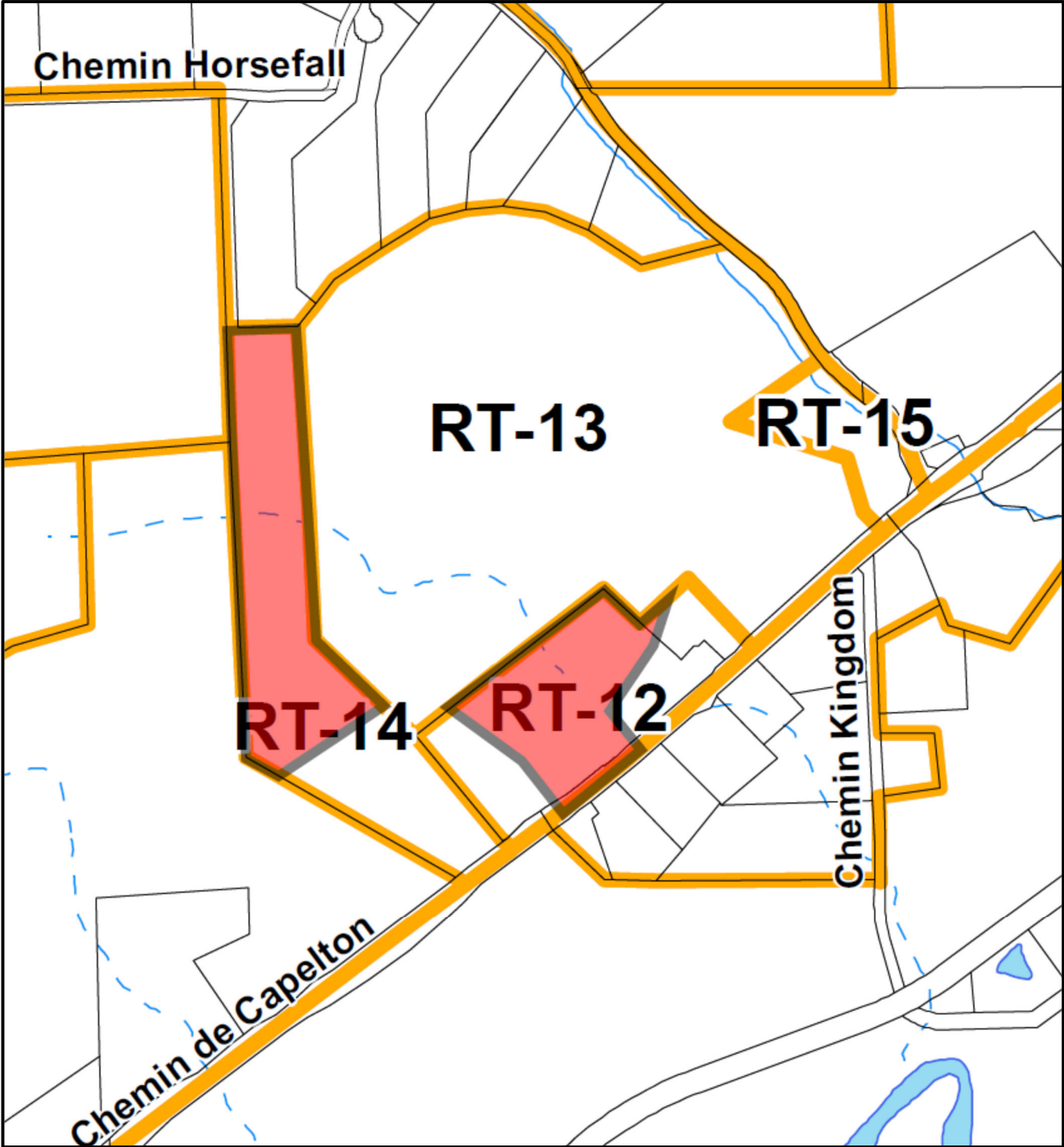
AVIS DE MOTION :	1 ^{er} février 2022
ADOPTION DU 1 ^{er} PROJET :	1 ^{er} mars 2022
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	9 mars 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	22 mars 2022
ADOPTION 2 ^e PROJET :	5 avril 2022
AVIS PUBLIC REQUETE :	6 avril 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 mai 2022
APPROBATION MRC :	4 mai 2022
PUBLICATION DANS UN JOURNAL :	11 mai 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 mai 2022

Annexe I

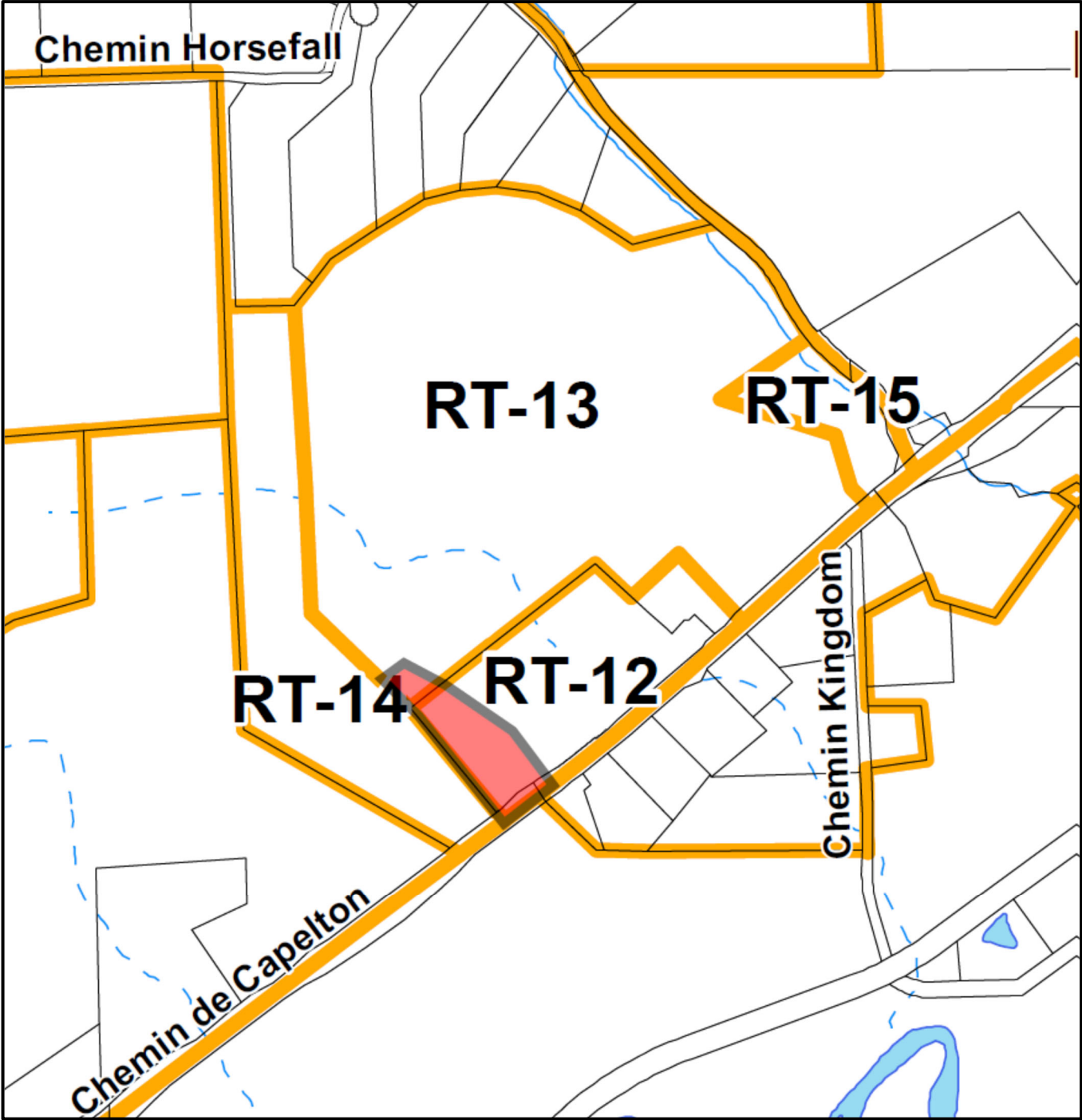


La zone RT-12 est agrandie aux dépens d’une partie de la zone RT-13 et de l’ensemble de la zone RT-15

Annexe II



La zone RT-13 est agrandie aux dépens d’une partie de la zone RT-12 et d’une partie de la zone RT-14



La zone RT-14 est agrandie aux dépens d’une partie de la zone RT-12 et d’une partie de la zone RT-13